



Conseil de sécurité

Distr. générale
9 février 2015
Français
Original : anglais

Lettre datée du 6 février 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la communication datée du 4 février 2015 par laquelle le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), Ahmet Üzümcü, m'a transmis la décision du Conseil exécutif de l'OIAC concernant les rapports de la mission d'établissement des faits chargée d'enquêter sur les allégations d'emploi de produits chimiques toxiques comme armes en République arabe syrienne (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) **BAN** Ki-moon



Annexe

Vous trouverez ci-joint le texte de la décision adoptée le 4 février 2015 par le Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) relative aux rapports de la mission d'établissement des faits de l'OIAC en République arabe syrienne.

Dans cette décision, le Conseil exécutif prend acte de la déclaration dans laquelle j'ai exprimé mon intention de faire figurer dans les rapports mensuels que je transmets au Conseil de sécurité les rapports de la mission d'établissement des faits, ainsi que des informations sur les débats tenus par le Conseil exécutif sur les travaux de cette mission. Je vous serais obligé de communiquer la décision aux membres du Conseil de sécurité.

(*Signé*) Ahmet **Üzümcü**

Pièce jointe

Décision

Rapports de la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en République arabe syrienne

Le Conseil exécutif,

Soulignant que l'emploi d'armes chimiques par quiconque et dans quelques circonstances que ce soit est répréhensible et contraire aux normes et principes juridiques de la communauté internationale,

Rappelant que les États parties à la Convention sur les armes chimiques (ci-après « la Convention ») sont résolus, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, à exclure complètement la possibilité de l'emploi des armes chimiques, grâce à l'application des dispositions de la Convention,

Ayant pris connaissance des rapports de la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) en République arabe syrienne (S/1191/2014 en date du 16 juin 2014, S/1212/2014 en date du 10 septembre 2014 et S/1230/2014 en date du 18 décembre 2014), qui a été créée par le Directeur général afin d'établir les faits relatifs aux allégations d'emploi de produits chimiques toxiques, à savoir du chlore, à des fins hostiles en République arabe syrienne, sachant que le Directeur général a transmis lesdits rapports au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et constatant que ceux-ci ont fait l'objet de vues différentes en son sein,

Prenant acte de la déclaration faite par le Directeur général à la présente séance, dans laquelle celui-ci a exprimé son intention de faire figurer dans les rapports mensuels qu'il présente au Conseil de sécurité par l'intermédiaire du Secrétaire général, en application de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, les rapports de la mission d'établissement des faits, ainsi que des informations sur les débats tenus au sein du Conseil exécutif,

Sachant que la mission d'établissement des faits n'a pas pour tâche d'attribuer la responsabilité des faits qui auraient été commis,

Ayant à l'esprit la lettre datée du 3 octobre 2013 par laquelle le Directeur général a transmis la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en date du 27 septembre 2013,

Exprimant ses remerciements au personnel de la mission d'établissement des faits pour le courage et le dévouement dont il fait preuve dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées,

Appuyant la poursuite des travaux de la mission d'établissement des faits, en particulier l'examen de toutes les informations disponibles au sujet des allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne, que ces informations soient communiquées par la République arabe syrienne ou par d'autres parties,

Par les présentes :

1. *Se déclare profondément préoccupé* par le fait que la mission d'établissement des faits a conclu, en toute certitude, que du chlore avait été utilisé comme arme en République arabe syrienne, dans les villages de Tell Manis, de Tamanaa et de Kafr Zita, entre avril et août 2014;

2. *Réaffirme qu'il condamne*, dans les termes les plus énergiques, l'emploi d'armes chimiques par quiconque et dans quelques circonstances que ce soit;

3. *Souligne* que tout emploi d'armes chimiques, où que ce soit, à quelque moment que ce soit, par quiconque et dans quelques circonstances que ce soit, est inacceptable et contraire au droit international;

4. *Se déclare fermement convaincu* que les personnes responsables de l'emploi d'armes chimiques doivent répondre de leurs actes;

5. *Prie* le Directeur général de lui communiquer, à sa prochaine session ordinaire, des informations sur les progrès accomplis par la mission d'établissement des faits ainsi que sur des plans précis et d'action et leur calendrier et leur mise en œuvre;

6. *Engage* toutes les parties qui y seront invitées par la mission d'établissement des faits à coopérer pleinement avec elle afin qu'elle puisse achever ses travaux dans de bonnes conditions de sécurité et de façon efficace.
